



**Notice d'information
valant conditions
générales n°11195050404
Assurance des pneumatiques
Poids Lourds Semperit**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. DEFINITIONS	3
2. LE BIEN GARANTI	4
3. OBJET DE LA GARANTIE.....	5
4. TERRITORIALITE	5
5. EXCLUSIONS SPECIFIQUES	5
6. EXCLUSIONS GENERALES.....	5
7. MONTANTS DES GARANTIES, VETUSTE ET FRANCHISE	6
8. DUREE DES GARANTIES	6
9. DECLARATION ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES.....	6
10. PRESCRIPTION	7
11. SUBROGATION	8
12. RECLAMATIONS.....	8
13. INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	9

PREAMBULE

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assuré* au titre du contrat d'assurance pour compte numéro 11195050404 établi conformément à l'article L.112-1 du Code des assurances et

- souscrit par **ContiTrade France**, SAS à associé unique au capital de 20 000 000 €, immatriculée au RCS de Compiègne sous le n° 394 479 034, ayant son siège social au 495 rue du Général de Gaulle ZI le Meux 60880 Le Meux, pour le compte des *Assurés* désignés ci-dessous ;
- auprès d'**AXA France IARD**, S.A. au capital de 214 799 030 € - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex – Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Entreprise régie par le code des assurances.

Cette notice vaut conditions générales lesquelles fixent l'étendue des garanties ainsi que les droits et obligations de l'*Assuré*.

L'intermédiaire *Courtier gestionnaire* d'AXA France à la gestion des *Sinistres* du contrat ci-dessus référencé est :

- **Supporter Assurances**, SASU au capital de 100 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 498 661 909 ayant son siège social au 82 rue d'Hauteville 75010 Paris et immatriculée à l'ORIAS sous le n°07031032.

AXA France IARD et Supporter Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente notice sera de la compétence des juridictions françaises.

EMBARGO /SANCTIONS

Le présent contrat sera sans effet et l'*Assureur* ne sera pas tenu de payer une *Indemnité* ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'*Assureur* aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

Les mots en italique figurant dans cette Notice d'information valant conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. DEFINITIONS

Assuré

Personne morale domiciliée en France métropolitaine propriétaire du bien garanti de la marque Semperit, acheté dans un centre BestDrive.

Assureur

AXA France IARD, Société Anonyme de droit français au capital de 214 799 030 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 722 057 460 et dont le siège social est 313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX.

Courtier gestionnaire

Courtier missionné par l'*Assureur* afin de procéder à la gestion de l'encaissement des primes et la gestion des *Sinistres*. Supporter Assurances, SASU au capital de 100 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 498 661 909 ayant son siège social au 82 rue d'Hauteville 75010 Paris et immatriculée à l'ORIAS sous le n°07031032.

Dommage accidentel

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au bien garanti et nuit à son bon fonctionnement.

Indemnité

Montant versé par le *Courtier gestionnaire* à l'*Assuré*, au nom et pour le compte de l'*Assureur* en cas de *Sinistre*, en application des dispositions de la garantie, et dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds de garantie indiqués à l'article « Montants des garanties, vétusté et franchise ».

Pneumatique de remplacement

Pneumatique neuf, acheté dans un point de vente du *Souscripteur*, de marque, de modèle, et de dimension identique (largeur, jante, indice de vitesse, indice de charge) au bien garanti. Si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques au bien garanti.

Sinistre

Evènement qui peut donner lieu à la mise en jeu du contrat.

Souscripteur

ContiTrade France, société par action simplifiée à associé unique au capital de 20 000 000 €, immatriculée au RCS de Compiègne sous le n° 394 479 034 ayant son siège social au 495 rue du Général de Gaulle – ZI Le Meux - 60880 LE MEUX, et agissant sous la marque « BestDrive ».

Tiers

Toute personne autre que l'*Assuré*, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Valeur d'achat

Montant total en euros, hors taxe, déduction faite des remises éventuelles, du bien garanti et qui est indiqué sur la facture d'achat.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat HT du bien garanti *Vétusté* déduite et calculée de la manière suivante : *Valeur d'achat* HT - (*Valeur d'achat* HT x Taux de *Vétusté*).

Vétusté

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure ou l'ancienneté du bien garanti.

2. LE BIEN GARANTI

Le bien garanti est le pneumatique Poids Lourd (PL) à usage routier de marque Semperit, acheté neuf dans un centre BestDrive, pour subvenir aux besoins courants et ponctuels en pneumatiques du parc de véhicules de l'*Assuré*. La garantie n'est pas destinée à l'équipement complet et systématique en pneumatiques de la flotte de Poids Lourds de l'*Assuré*.

Le bien garanti est monté dans un centre de montage BestDrive ou chez l'*Assuré*, et est désigné sur la facture d'achat.

Ne rentrent pas dans le bien garanti, les pneumatiques :

- destinés aux véhicules légers dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- non homologués pour un usage routier dont ceux présentant une profondeur inférieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1 mm, et ceux présentant au jour du *Sinistre* un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation ;
- destinés aux véhicules tout terrain ;
- destinés aux véhicules de compétition ;
- ceux à flanc renforcés pour roulage à plat.

3. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique en cas de *Dommage accidentel* résultant :

- d'une crevaison,
- d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le bien garanti inutilisable,
- ou d'un éclatement de l'enveloppe.

La garantie a pour objet :

- la **prise en charge des frais de réparation** du bien garanti dans la limite du plafond de garantie, lorsque celui-ci est réparable ;
- le **versement d'une Indemnité** égale à la *Valeur de remplacement* du bien garanti, dans la limite du plafond de garantie, lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible, sous réserve que l'*Assuré* achète le *Pneumatique de remplacement* chez BestDrive.

L'indemnisation se fera dans les limites indiquées à l'article « Montants des garanties, vétusté et franchise » et sous réserve des exclusions de garanties.

4. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets pour les *Sinistres* survenus en France Métropolitaine.

De même, le diagnostic, la réparation, le remplacement ne peuvent être réalisés qu'en France Métropolitaine par un technicien BestDrive.

5. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas garantis au titre du contrat, les dommages :

- causés au bien garanti suite à un remorquage, à une surcharge ou par le feu et les hydrocarbures ;
- résultant d'un montage non conforme ;
- résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles ;
- ne résultant pas d'un *Dommage accidentel*, de la fuite lente, des vibrations, de l'usure, de problèmes de tenue de route et de comportement ;
- liés aux conditions climatiques (gel, chaleur, inondations), à l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule ;
- pour lesquels l'*Assuré* ne peut pas soumettre le bien garanti au diagnostic de BestDrive.

6. EXCLUSIONS GENERALES

L'*Assureur* ne garantit pas, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties :

- les frais de montage, de démontage, d'équilibrage, d'entretien, de révision du bien garanti ;
- le remboursement du deuxième pneumatique monté sur le même essieu que le pneumatique garanti endommagé, même si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du pneumatique garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/Arrêté du 18 juillet 2019) ;
- le vandalisme, le vol ou la tentative de vol du bien garanti ;
- les conséquences matérielles et pécuniaires subies par l'*Assuré* pendant ou suite à un *Dommage accidentel* survenus au bien garanti ;
- les pertes ou dommages provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré* (art. L113-1 du Code des assurances) ;
- le vice propre du bien garanti, les vices cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil, les défauts préexistants, les dommages relevant de la garantie du fabricant (appareil sans choc) ;
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- les dommages d'origine nucléaire.

7. MONTANTS DES GARANTIES, VETUSTE ET FRANCHISE

La garantie est acquise dans les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Plafonds de garantie	Franchise	Nombre de <i>Sinistre</i> maximum par année d'assurance
Réparation du bien garanti	49 € HT par réparation par bien garanti	Aucune	2 réparations maximum par an
Remplacement du bien garanti	667 € HT par bien garanti en appliquant le calcul suivant : $Valeur\ d'achat\ HT - (Valeur\ d'achat\ HT \times Taux\ de\ Vétusté)$ Le taux de <i>Vétusté</i> (représentation de l'usure) applicable : <ul style="list-style-type: none">▪ 1er mois : 0%▪ 2ème au 6ème mois : 25%▪ 7ème au 12ème mois : 50%	Aucune	1 remplacement maximum par an

8. DUREE DES GARANTIES

La garantie est acquise pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de la date d'achat du bien garanti.

9. DECLARATION ET MODALITES D'INDEMNISATION DES SINISTRES

En cas de *Sinistre*:

L'*Assuré* doit impérativement :

- faire évaluer le dommage survenu sur le bien garanti par un technicien BestDrive ;
- si le bien garanti est irréparable et doit être remplacé, photographier la zone endommagée sur le bien garanti ;
- et déclarer le *Sinistre* dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dit dommage en se connectant sur le site internet <https://magarantiepneu.supporter.fr> et en remplissant le formulaire de déclaration de *Sinistre*.

Si l'*Assuré* ne respecte pas ce délai et si l'*Assureur* ou le *Courtier gestionnaire* prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'*Assuré* ne bénéficiera pas de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure (article L 113-2 du Code des assurances).

Dans sa déclaration de *Sinistre*, l'*Assuré* doit renseigner les informations suivantes :

Raison sociale, Numéro de compte client BestDrive, Nom et Prénom du représentant légal, adresse complète, numéro de téléphone et adresse mail de contact, la date, le lieu, la nature, les circonstances et les causes du *Sinistre*, ainsi que les informations afférentes au pneumatique (dont le numéro de matricule) et au véhicule.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- La facture originale délivrée par BestDrive attestant du règlement du pneumatique garanti endommagé, ou à défaut, le bon de livraison attestant de la livraison du pneumatique garanti.
- En cas de réparation du bien garanti, la facture de réparation délivrée par BestDrive.
- En cas de remplacement du bien garanti, une photographie de la zone endommagée sur le pneumatique garanti, ainsi que la facture originale d'achat du *Pneumatique de remplacement* acheté chez BestDrive, ou à défaut, le bon de livraison attestant de la livraison du *Pneumatique de remplacement*.
- L'extrait kbis de l'*Assuré*.
- Les informations bancaires de l'*Assuré* afin de procéder au remboursement.

Le *Sinistre* est traité sous réserve que l'*Assureur* ou le *Courtier gestionnaire* soit en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier *Sinistre*.

Par ailleurs, l'*Assureur* ou le *Courtier gestionnaire* peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour déterminer si le *Sinistre* est garanti. L'*Assuré* pourra, s'il le souhaite, mandater à ses frais un autre expert. En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième. Ce dernier est désigné à l'amiable ou par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu du *Sinistre*. Les experts statuent alors à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du troisième expert et les frais de sa nomination sont pris en charge pour moitié entre l'*Assuré* et l'*Assureur*.

Le non-respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, donne le droit à l'*Assureur* ou à son *Courtier gestionnaire* de refuser la prise en charge du *Sinistre*.

Après acceptation du *Sinistre*, le remboursement hors taxe des frais de réparation ou du pneumatique garanti à hauteur de la *Valeur de remplacement*, se fera dans un délai de 30 jours sous la forme du versement d'une *Indemnité* calculée selon les limites et conditions de l'article 7 de la présente notice d'information.

10. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'*Assuré* a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;

- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
 - o *l'Assureur* à *l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - o *l'Assuré* à *l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11. SUBROGATION

L'*Assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*Assuré* contre les *Tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'*Assureur*. L'*Assureur* peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'*Assuré*, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'*Assuré*, s'opérer en faveur de l'*Assureur*.

12. RECLAMATIONS

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment l'*Assuré* peut-il adresser sa réclamation ?

Dans tous les cas, il doit formaliser par écrit sa réclamation afin que l'*Assureur* puisse répondre au mieux à son insatisfaction, et l'adresser :

Au service réclamation de son interlocuteur habituel :

- depuis son Espace client dédié
- ou par email à l'adresse du *Courtier gestionnaire*: assurance-bestdrive@supporter.fr
- ou par courrier à l'adresse du *Courtier gestionnaire*:

SUPPORTER/BESTDRIVE 11 parc de Marticot - CS 80236 - 33612 CESTAS CEDEX

ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'*Assureur*:

AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Les engagements de l'*Assureur*

Un accusé de réception sera adressé à l'*Assuré* dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation.

La situation de l'*Assuré* sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours à compter de l'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur

L'*Assuré* peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après sa première réclamation, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'*Assureur*
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de sa première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- **en ligne** sur le site mediation-assurance.org
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet de l'*Assuré*.

Les deux parties, l'*Assuré* et l'*Assureur*, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

L'Assuré conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

13. INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Assureur et le *Courtier gestionnaire* sont responsables conjoints des données de l'Assuré. Les données seront utilisées par le *Courtier gestionnaire* pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'Assureur n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'Assuré sur certains *Sinistres* spécifiques. Elles seront également susceptibles d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie de ses données, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits (recherche et développement), d'évaluer la situation de l'Assuré ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser son parcours en tant qu'Assuré. Les données relatives à la santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.

Les données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'Assureur ou du *Courtier gestionnaire*, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise de protection des données (BCR) du groupe de l'Assureur ou du *Courtier gestionnaire*. Les données relatives à la santé de l'Assuré éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de l'Assureur et du *Courtier gestionnaire*.

L'Assureur et le *Courtier gestionnaire* sont légalement tenus de vérifier que les données de l'Assuré sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront le solliciter pour les vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse email avec laquelle il leur a écrit).

L'Assuré peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat.

Pour exercer ses droits, l'Assuré peut écrire au *Courtier gestionnaire* (email : dpo@supporter.fr ou courrier : Supporter Assurances 11 parc de Marticot - CS 80236, 33612 Cestas Cedex), ou au délégué à la protection des données de l'Assureur (email : service.informationclient@axa.fr ou courrier : AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, l'Assuré peut choisir de saisir la CNIL.

